



La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-6, L.2512-14, L.2511-30 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 6 mai 2011 du règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique ;

Vu la concertation conduite avec les commerçants de la place du Marché Sainte-Catherine ;

Considérant que la place du Marché Sainte-Catherine située à Paris 4^{ème}, construite en 1783 par l'architecte Caron, avec une composition urbaine précisant l'aspect des devantures à rez-de-chaussée dont les encadrements de fenêtres sont en pierre de taille moulurées - dispositions existant encore aujourd'hui - induit une approche particulière paysagère de cette place comme constituant un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Considérant que, compte tenu de ses particularités architecturales (petite place fermée permettant une vision globale instantanée), les architectes des bâtiments de France (ABF) en charge du suivi du Site Patrimonial Remarquable ont fait valoir à plusieurs reprises des prescriptions pour la conservation du site ;

Considérant que les dispositifs d'écrans dont sont équipées les terrasses existantes masquent précisément les devantures des commerces de la place, en contradiction avec l'objectif de protection de leur caractère remarquable ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'adopter des dispositions particulières au règlement des étalages et des terrasses sur la place du Marché Sainte-Catherine encadrant la nature des dispositifs autorisables, pour garantir l'atteinte de cet objectif ;

Considérant que l'harmonisation des installations des terrasses sur cette place est nécessaire dans un souci d'aménagement minimaliste du lieu et, afin de maintenir une cohérence esthétique, prenant en compte la qualité de l'ensemble architectural dans lequel ces installations s'insèrent ;

Considérant en outre que cette harmonisation participe de l'amélioration de la qualité paysagère, la préservation de la qualité de vie du voisinage tout en garantissant l'animation commerciale de la place du Marché Sainte-Catherine ;

Sur proposition de la Direction de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article premier : L'arrêté municipal en date du 6 mai 2011 est complété comme suit :

Au Titre III – « Dispositions localisées particulières », rajouter, après l'article DP.4 – Charte locale place du Tertre :

DP.5 Place du Marché Sainte-Catherine

Les occupations pouvant être autorisées sur la place du Marché Sainte-Catherine et ses abords, en vue de prendre en compte à la fois la qualité du paysage urbain, l'activité commerciale importante, l'animation et le confort des piétons et riverains, sont les suivantes :

DP. 5.1 – Périmètre du secteur concerné :

La place du Marché Sainte-Catherine dans sa totalité, la rue Caron dans sa portion comprise entre la place du Marché Sainte-Catherine et la rue de Jarente.

DP. 5.2 – Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

- Les terrasses fermées, les planchers, les platelages au sol et les contre-étalages sont interdits.
- La hauteur des écrans parallèles est fixée à 1,30 mètre ; ceux-ci seront transparents.
- La hauteur des écrans perpendiculaires est fixée à 2,50 mètres ; ceux-ci seront transparents.
- Les stores bannes seront à projection droite. Les jouées latérales sont interdites. Leur couleur devra être harmonisée collectivement, en accord avec l'ABF.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 FEV. 2020

La Secrétaire Générale


Aurélie ROBINEAU-ISRAEL